



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

Logement, Transports,
Ruralité, Ville

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 02 OCT. 2025

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025D/34
Date de signature	02 OCT. 2025
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau de la fiscalité locale</i>
Objet	Versement de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2024
Action(s) à réaliser	Notification du mécanisme compensatoire de pertes de redevance des mines (CP-RDM) aux collectivités éligibles dans votre département
Contact utile	<i>dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr</i>
Nombre de pages et annexes	5 pages dont 2 annexes : Annexe 1 : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes de ressources de redevances des mines Annexe 2 : Rappel des dispositions applicables

Le 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de ressources de redevance des mines (RDM).

Les conditions d'éligibilité au mécanisme de cette compensation sont détaillées en [annexe 2](#).

1) Périmètre des sommes notifiées

Les montants notifiés ont pour but de compenser :

- les pertes subies entre 2023 et 2024 (1^{er} versement – 90% de la perte constatée) ;
- les pertes subies entre 2022 et 2023 (2^{ème} versement – 75% du 1^{er} versement) ;
- les pertes subies entre 2021 et 2022 (3^{ème} versement – 50% du 1^{er} versement).

En cas de modification de la carte intercommunale, le périmètre pris en compte pour apprécier la perte de ressources de redevance des mines est celui correspondant au périmètre existant l'année où est constatée la perte.

En cas de modification du régime fiscal d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte de ressources de redevance des mines est celui correspondant au régime existant l'année de constatation de la perte.

2) Fiches de notification

Les fiches de notification des compensations revenant aux communes et EPCI de votre département sont mises à votre disposition sur Colbert départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>) sous la dotation : « RDM - Compensation des pertes de RDM subies jusqu'en 2024 ».

Pour cette compensation, les arrêtés de versement, qu'il vous appartient de prendre, devront viser le compte n° **465.1100000 – Compensation des pertes de CET de redevance des mines et de pertes d'IFER aux communes et aux EPCI** (code CDR : COL0503000).

Le versement est programmé le 20 du mois suivant la notification des compensations.

3) Voies et délais de recours

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires pour pouvoir être opposables en cas de réclamation. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout

contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. En application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

Pour toute précision, il vous est possible de saisir le bureau de la fiscalité locale à la direction générale des collectivités locales : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr.

Cécile RAQUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Raquin', written over a horizontal line.

Annexe 1:

Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des pertes de ressources de redevances des mines (CP-RDM).

N° département	Nom
40	LANDES
51	MARNE
54	MEURTHE-ET-MOSELLE
65	HAUTES-PYRENEES
77	SEINE-ET-MARNE
973	GUYANE

Annexe 2 : Rappel du fonctionnement de la redevance des mines et des conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation des pertes

1) Composition de la redevance des mines

En application de l'article 1519 du code général des impôts (CGI), la redevance communale des mines est constituée par le versement des exploitants de mines (concessionnaires, amodiataires, etc.) selon les tarifs qui varient en fonction de la substance extraite. Le produit de redevance communale des mines est ensuite réparti entre plusieurs collectivités.

Dans le cas où l'extraction concerne des substances minérales autres que les hydrocarbures liquides et gazeux (cf. article 312 - annexe II du CGI), la répartition se fait comme suit :

- communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations (35 %) ;
- communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée (10 %) ;
- pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés (55 %).

Dans le cas où l'extraction concerne des hydrocarbures liquides et gazeux (cf. article 315 - annexe II du CGI), la répartition se fait comme suit :

- les communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties (17,5 %) ;
- les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée (20 %) ;
- les communes désignées librement par le conseil départemental (35 %) ;
- pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés (27,5 %).

2) Conditions d'éligibilité

Afin de déterminer si une collectivité est éligible, il convient de comparer les ressources perçues au titre de la redevance des mines sur deux exercices.

Pour bénéficier de la compensation, les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent enregistrer d'une année sur l'autre une perte de redevance des mines supérieure ou égale à 2 % des ressources fiscales. Les recettes fiscales prises en compte sont celles mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, augmentées de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Elles sont majorées ou minorées des recettes perçues ou prélevées au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année (CP₁), à 75 % du montant reçu en CP₁ la deuxième année et à 50 % du montant reçu en CP₁ la troisième année.